

Communication aux communes et aux EPCI du fichier des établissements redevables de la TaSCom

1. Modalité de création des fichiers des établissements soumis à la TaSCom

Le fichier des établissements soumis à la TaSCom millésimé 2024 est relatif à la TaSCom, hors frais de gestion, payée en 2024 (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024) par les redevables et revenant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2024.

Il est communiqué aux collectivités bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L-135-B du Livre des Procédures Fiscales.

2. Descriptif du fichier

Il est établi, pour chaque collectivité bénéficiaire au 01/01/2024, un fichier au format « csv » (exploitable sur un tableur), qui comprend la liste des établissements ayant payé de la TaSCom (qui revient à la collectivité bénéficiaire) sur son territoire.

Ce fichier comporte un premier article en-tête donnant l'identification de la collectivité/EPCI et un deuxième article précisant la légende des données.

Il détaille par ligne les références de l'entreprise, la commune et l'adresse de localisation ainsi que le montant payé de TaSCom revenant à la collectivité bénéficiaire.

Pour les EPCI interdépartementaux, un fichier est produit pour chacune des directions compétentes. Ces EPCI reçoivent en conséquence autant de fichiers que de départements qui les composent (s'il existe au moins un établissement redevable de la TaSCom sur ces départements).

Pour les départements qui sont gérés par deux directions (cas des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord), les collectivités pourront recevoir deux fichiers (s'il existe au moins un établissement redevable de la TaSCom sur les directions).

Le nom du fichier comprend la taxe concernée (TaSCom), le millésime de versement (24), le code DIRECTION, le Siret de la collectivité/EPCI, le code interne FDL de la collectivité et le quantième du jour de production (AAJJJ).

Descriptif détaillé du fichier TaSCom :

Le fichier comporte :

- un article en-tête : TASCOS 2024, Code Commune ou EPCI (du bénéficiaire) avec son libellé et son Siret ;
- un article légende ;
- un article par redevable, avec les données suivantes :

Libellé colonne	Contenu
Direction	Code de la direction
Type coll	« Type » de collectivité bénéficiaire Commune = C EPCI = CC (communauté de communes), CU (communauté urbaine ou métropole), CA (communauté d'agglomération)
Code Com	Code Insee de la commune du lieu de l'établissement
Libellé Commune	Nom de la commune du lieu de l'établissement
SIREN entreprise	Siren de l'entreprise qui s'acquitte de la taxe
Titre	Forme juridique de l'entreprise
Denomination	Dénomination de l'entreprise
NACE	Code de l'activité (NACE) exercée par l'entreprise (si disponible)
Adresse	Adresse de l'établissement
Code Postal	
Commune	
TASCOM	Montant payé de TaSCom en 2024 (du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024), revenant à la collectivité bénéficiaire en 2024, hors frais de gestion
Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires (déclaré)
Surface Vente	Surface de vente au détail au 31 décembre N-1 (déclarée)
Nb positions ravitaillement	Nombre de positions de ravitaillement au 31 décembre N-1 (déclarées)
Coefficient multiplicateur applique	Coefficient multiplicateur appliqué (entre 0,80 et 1,30)

3. Précisions

Le fichier TASCOM24 est de type '.csv'. Ce fichier contient donc des données tabulaires séparées par des points-virgules et lisibles avec un tableur (Excel de Microsoft ou Calc de la suite bureautique Open Office ou Libre-Office).

Il doit être téléchargé sur l'ordinateur de la collectivité avant toute utilisation.

Pour une visualisation correcte du fichier, il convient de respecter les consignes suivantes selon l'ordre indiqué :

- 1 – Lancer le logiciel tableur (Excel, Calc...),
- 2 – Puis ouvrir le fichier '.csv' à partir du tableur.

L'ouverture *via* un double clic sur le fichier '.csv' est à proscrire.

ATTENTION : Les données de ce fichier sont confidentielles. Elles ne peuvent donc pas être divulguées et doivent être conservées en lieu sûr par la collectivité destinataire.

Toutefois, il est précisé que l'article L135B du Livre des Procédures Fiscales prévoit une communication possible entre les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales sur leurs produits d'impôts (article modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).